



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 30 septembre 2019

Objet : Calcul des congés pour les agents à temps partiel

Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Les congés annuels des fonctionnaires et contractuels sont définis, dans la fonction publique territoriale par l'article 57 de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions sont précisées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

L'ensemble de ses dispositions législatives et réglementaires précise que *«tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.»*

Un agent à temps partiel se voit donc recalculer ses congés **uniquement** sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service.

Cependant, nous estimons que ces droits à congés doivent aussi être recalculés à l'issue du temps partiel accordé. Cela n'est pas le cas dans nos collectivités.

En effet, un agent, travaillant normalement sur 5 jours ouvrés, a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique jusqu'au 15 juillet 2019.

N'ayant pris aucun jour de congés sur l'exercice 2019 à l'issue de son mi temps thérapeutique, il a souhaité prendre des congés en août. En saisissant ses congés, il a constaté que HR Access n'indiquait que 18 jours pour 2019.

Renseignements pris au service des Absences de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, notre administration lui a indiqué que cela était *«normal»*.

Le calcul des congés établis par notre Administration est indiscutablement moins avantageux pour les agents que la réglementation en vigueur. Aussi, nous nous étonnons, alors que la règle des *«5 fois des obligations journalières»* est expressément énoncée, de l'absence de texte réglementaire sur des dispositions inférieures à la Loi.

Pour notre part, nous contestons cette analyse.

.../...

En effet, comme le prévoit la réglementation, tout agent a droit à un congé annuel correspondant à 5 fois ses obligations de travail.

Cette formulation a pour but de garantir à tous les fonctionnaires les 5 semaines de congés payés adoptées par ordonnance du 16 janvier 1982 du Gouvernement Pierre Mauroy, considérée comme faisant partie des «Lois Auroux».

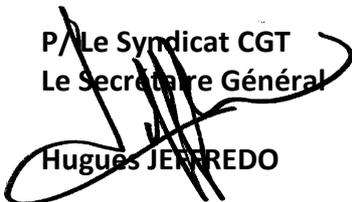
En l'espèce, l'agent susmentionné ne bénéficierait que de 3 semaines et 3 jours de congés.

De plus, nous nous étonnons sur l'absence de parallélisme des formes : en effet, alors que l'agent est placé en temps partiel, ces droits à congé sont automatiquement recalculés à la baisse.

Pourtant, à l'issue de son temps partiel, notre administration ne recalcule pas ses droits à congés à la hausse.

Aussi, au vu des éléments exposés ci-avant, nous vous demandons de bien vouloir veiller à l'application stricte de la réglementation afin de garantir les 5 semaines de congés payés dans nos collectivités.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ Le Syndicat CGT
Le Secrétaire Général

Hugues JEFFREDO